



Nous, Maire de la Ville de Dijon

Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales - Ouverture d'un compte à terme de 1 500 000 euros auprès de l'Etat

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 25 novembre 2024 relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Dijon a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, avec, en particulier, la cession à la société à responsabilité limitée « Villa Flore » d'un ensemble immobilier situé 45 et 47 rue Berlier à Dijon et d'un droit indivis dans le passage commun sis 27 rue Saumaise à Dijon, pour un montant total de 1 500 000 € hors taxes (*titre de recette n°2015-1529*) ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de la Ville de Dijon et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement de cette somme pour une durée maximale de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent des conditions de rémunération redevenues relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 1,92% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS

Article 1er : Il est décidé de placer la somme de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros), correspondant au produit de l'aliénation de l'élément de patrimoine susvisé de la Ville de Dijon.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 1 500 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 1,92% sur la base du barème en vigueur à compter du 5 août 2025 (ou tout niveau supérieur à 1,70% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- Taux actuariel indicatif du compte à terme : 1,94% ;
- Périodicité de versement des intérêts à la Ville : intérêts versés au terme du contrat ;
- Possibilité pour la Ville de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (1,92%), soit à tout niveau supérieur à 1,70% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.